



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le 20 janvier 2010

[...]

[...]

Madame le Ministre,

En sa séance du 18 décembre 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que le centre de tri de Gand X appose la mention bilingue "DE POST – LA POSTE" sur la correspondance.

\*  
\* \*

Dans sa lettre du 9 novembre 2009, monsieur [...]  
, administrateur délégué de La Poste, a communiqué à la CPCL ce qui suit (*traduction*).  
.../...

*Toute la correspondance émanant des provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale est envoyée à Gand X, où elle est oblitérée, avant d'être triée.*

*Par la suite, la correspondance est triée selon sa destination.*

*Ainsi, la correspondance destinée aux provinces de Flandre occidentale et de Flandre orientale, est, après le tri, directement envoyée aux bureaux de poste concernés; la correspondance pour la région de Charleroi est envoyée au centre de tri de Charleroi X, d'où elle est transmise aux bureaux de poste concernés; la correspondance destinée à la région d'Anvers et du Limbourg est envoyée au centre de tri d'Anvers X, d'où elle est transmise aux bureaux de poste concernés.*

.../...

*Eu égard à la manière d'agir précitée, il est impossible d'oblitérer préalablement au tri, tout le courrier destiné à la région de langue néerlandaise en néerlandais et celui destiné à la région de langue française, en français.*

\*  
\* \*

L'article 36, §1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administratives, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Le centre de tri de Gand X est un service régional au sens des LLC, plus précisément un service régional dont l'activité s'étend à des communes à régime linguistique spécial ou à plusieurs régimes de la région de langue néerlandaise ou française et dont le siège est établi dans la même région.

Conformément à l'article 34, §1<sup>er</sup>, a, 3<sup>e</sup> alinéa, LLC, pareil service régional rédige les avis et les communications qu'il adresse directement au public dans la ou les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège. Les avis, communications et formulaires qui parviennent au public par l'intermédiaire des services locaux sont rédigés dans la ou les langues imposées à ceux-ci pour les documents de même nature.

Le centre de tri de Gand X doit dès lors uniquement apposer la mention néerlandaise "DE POST" sur la correspondance.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée à monsieur J. Thijs, administrateur délégué de La Poste, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]